

REGLEMENT GENERAL DE LA BOURSE SGAM 2020

1. Les exposants sont seuls responsables de leur marchandise. Les organisateurs déclinent toute responsabilité en ce qui concerne le vol, la casse, ou tous autres dommages.
2. Les exposants s'organiseront pour que leur stand soit prêt à l'ouverture de la Bourse. Ils n'abandonneront pas leur place avant la fermeture de la Bourse mais devront quitter la salle d'exposition au plus tard le dimanche soir à 19 h.30.
3. Les exposants doivent indiquer clairement le nom et la provenance exacte des minéraux et fossiles qu'ils exposent. L'affichage des prix effectifs est obligatoire pour toute marchandise destinée à la vente (en francs suisses). Les mentions faisant état de soldes ou de rabais sont interdites. Les pièces qui ne sont pas à vendre porteront une indication dans ce sens. Toute allusion à la lithothérapie et aux bienfaits des minéraux ~~liant les minéraux exposés aux bienfaits sur la santé~~ est strictement interdite.
4. Les exposants sont tenus d'observer les directives qui leur seront données par les organisateurs, ainsi que les normes en vigueur pour ce type de manifestation.
5. Les exposants sont responsables des dommages causés aux locaux et matériels mis à leur disposition.
6. La largeur des tables mise à disposition des exposants est de 80 cm. Les plateaux utilisés ne doivent pas dépasser la largeur de la table. L'utilisation de tables personnelles est interdite. L'installation de panneaux verticaux situés derrière le stand destiné à l'exposition et/ou à la vente de minéraux, fossiles, bijoux est interdite.
7. Les exposants devront avoir une installation électrique personnelle conforme aux normes de sécurité en vigueur dans le canton de Genève. Toute intervention effectuée par le Service de Sécurité, et qui serait due à une non-conformité aux normes, sera facturée à l'exposant fautif. **De même pour le respect des normes sanitaires en cas de retour de la pandémie.**
8. Les ampoules "lumière du jour" sont le seul moyen d'éclairage autorisé (pas de modification ou renforcement des couleurs !). Les ampoules U.V. sont acceptées pour les installations de minéraux fluorescents.
9. L'attribution des emplacements se fera dans l'ordre d'inscription. L'emplacement de chaque exposant n'est alloué définitivement qu'après réception du paiement ~~45 jours~~ **au plus tard le 31 août.** En cas de non-participation, le versement reste acquis à la Société. ~~Elle rembourse 50% du versement, seulement si l'emplacement est reloué.~~ La sous-location est interdite.
10. Sont autorisés sur les emplacements réservés aux pierres brutes : les minéraux et fossiles naturels à l'état brut ; les accessoires servant à leur extraction, collection et détermination ; la librairie traitant de minéralogie, les pierres polies en tranche et l'ambre polie. Les silex et pointes de flèche de l'âge de la pierre sont également admis.
11. Sont autorisés sur les emplacements réservés aux autres pierres façonnées : les bijoux constitués avec des minéraux ou fossiles naturels ; les pierres naturelles taillées, polies, montées ou mises en valeur (boules, pierres roulées, œufs, formes diverses) ainsi que les outils et machines servant à leur façonnage.
12. Sont interdits à la Bourse : les objets n'ayant aucun rapport avec la minéralogie, la gemmologie ou la paléontologie (ivoires, bois, cuirs, coraux, coquillages, émaux, monnaies, perles florentines, pendules etc.), de même que ceux dont l'aspect minéral est secondaire (opercules, flacons de feuilles d'or, statuettes incrustées de pierres, métaux emboutis, objets utilitaires avec partie en pierre, etc.)
13. L'attention des exposants est attirée spécialement sur le fait que les pièces teintées, synthétiques, réparées, collées ou traitées par tous moyens physiques ou chimiques (irradiation, température, etc.) devront être impérativement marquées et signalées comme telles (améthyste chauffée, quartz bombardé...) de même que les cristaux repolis.
14. Les minéraux radioactifs ou toxiques et les amiantes doivent être désignés comme tels et présentés dans des boîtes closes.
15. La commission de contrôle désignée par la SGAM se réserve le droit et est seule habilitée à statuer sur l'application du présent règlement, de trancher sans appel tous les cas qu'ils jugeraient litigieux, avec, si nécessaire, expulsion immédiate et dénonciation auprès de l'ASCMF. Des frais administratifs pourront être perçus.
16. En cas de litige, seule la version française du règlement fait foi. Le droit suisse est applicable

